



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 20200490

Arrêté du 29 JUIL. 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien de la Plaine du Tors (groupe Engie green France) en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un parc éolien constitué de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de :
Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Sâane

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 décembre 2019 par la société Parc éolien de la Plaine du Tors (groupe Engie green France), dont le siège social se situe 215 rue Samuel Morse - Le Triade II – 34000 MONTPELLIER, en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un parc éolien constitué de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Sâane
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus ;
- Vu Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 21 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susmentionnée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
- Vu La demande de l'exploitant du 23 juin 2022 de proroger à nouveau ce délai d'instruction ;

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le 6 août 2022.

que l'état d'instruction du dossier ne permet pas de consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le délai réglementaire imparti.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

Un délai supplémentaire est accordé, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien de la Plaine du Tors.

Ce délai court à compter du 6 août 2022 jusqu'au **30 septembre 2022**. Ce délai ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau report.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Sâne pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes susmentionnées feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.


Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Sâne ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **29 JUL. 2022**



Pierre-André DURAND